

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N°46/2024



**Portant limitation catégorielle sur la RD 392 du PR43+586
au PR44+316
En agglomération**

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles RAI I -25 et RAI 1-8,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU l'arrêté départemental interdisant le transit des poids lourds affectés au transport de matières dangereuses en date du 1er juin 1988,

VU l'avis favorable de Mme la Préfète du Bas-Rhin en date du 27 juin 2024 reçu le 1^{er} juillet par mail,

VU l'avis favorable du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 avril 2024,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Duttlenheim en date du 26 juillet 2024,

VU l'avis favorable du Maire de la commune d'Altorf en date du 2 août 2024,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de limiter la circulation de transit des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes traversant l'agglomération de DUPPIGHEIM sur la RD392,

CONSIDERANT que l'autoroute A355 constitue une alternative au trafic de transit ainsi qu'un accès aux autoroutes A352 et A35 et au Parc d'Activité Economique du Pays de Bruche,

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5T est interdite sur la RD392 du PR43+586 au PR44+316, dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction concerne les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou des ensembles de véhicules couplés excède 3,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement à l'intérieur de l'agglomération de DUPPIGHEIM.

Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux transports exceptionnels, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie, aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes, aux véhicules assurant la desserte locale de DUPPIGHEIM.

Les interdictions de circulation ne sont pas applicables lors de la mise en œuvre d'un plan de gestion du trafic lié à un évènement perturbant sur Autoroute A352 entre les échangeurs de Dorlisheim et Entzheim.

Afin d'assurer la desserte locale dans la commune de Duppigheim l'interdiction de circulation n'est pas applicable dans les communes d'Altorf et Duttlenheim.

Article 3

Les itinéraires de contournement sont constitués par l'autoroute A355 et l'autoroute A352.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Duppigheim.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

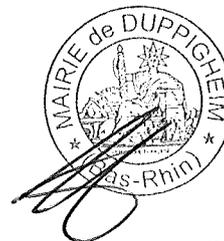
M. le Maire de Duppigheim et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à ;

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim.
- M. le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg.
- Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU).
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS).
- L'Etat-major de la RT-NE de Metz.
- Le Service de Gestion du Trafic de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Molsheim.
- Les Conseillers d'Alsace du Canton de Molsheim et de Lingolsheim.
- Le responsable du Service Technique de Duppigheim.
- Les Maires des Communes de Duttlenheim, Altorf, Dachstein, Dorlisheim, Molsheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Innenheim, Kolbsheim.

- Le Président de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig pour diffusion aux entreprises de l'Activeum.
- Aux entreprises du PAEPB.
- Aux Entreprises de la Commune de Duppigheim.

Fait à Duppigheim, le 20/08/2024 ;

Le MAIRE de la Commune de Duppigheim :



Julien HAEGY